

## Lois de finances : principales mesures

Nous vous présentons notre sélection des principales mesures qui émanent des :

- Loi de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016 (JO du 30/12/16)
- Loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016 (JO du 30/12/16)

Les dispositions de la Loi s'appliquent :

- A l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2016 et des années suivantes,
- A l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2016,
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les autres dispositions fiscales.

### Les principales mesures concernant les particuliers

MODIFICATION DU BAREME DE L'IR, AMENAGEMENT DE LA DECOTE ET DU PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

#### Le barème d'imposition

IMPOT SUR LES REVENUS DE 2016			
BAREME		CALCUL DE L'IMPOT BRUT	
TRANCHES	TAUX	QUOTIENT R/N	IMPOT BRUT
Jusqu'à 9 710 €	0 %	Jusqu'à 9 710 €	—
De 9 710 € à 26 818 €	14 %	De 9 710 € à 26 818 €	(R X 0,14) — (1 359,40 X N)
De 26 818 € à 71 898 €	30 %	De 26 818 € à 71 898 €	(R X 0,30) — (5 650,28 X N)
De 71 898 € à 152 260 €	41 %	De 71 898 € à 152 260 €	(R X 0,41) — (13 559,06 X N)
Au-delà de 152 260 €	45 %	Plus de 152 260 €	(R X 0,45) — (19 649,46 X N)

#### Quotient familial

Pour l'imposition des revenus de 2016, l'avantage résultant de l'application du quotient familial est plafonné, dans la plupart des cas, à 1 512 € pour chacune des demi-parts s'ajoutant à :

- 2 parts pour les contribuables mariés ou pacsés ;
- 1 part pour les contribuables veufs (sauf l'année du veuvage), ainsi que pour les célibataires, divorcés ou séparés.

Corrélativement, pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés ne vivant pas en concubinage et ayant un ou plusieurs enfants à charge le plafond est fixé à :

- 3 566 € pour la part accordée au titre du premier enfant à charge. Ce plafonnement particulier aboutit à plafonner à 2 054 € (au lieu de 1 512 €) l'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire liée au premier enfant à charge ;
- 1 783 € le pour la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge du contribuable ayant uniquement des enfants en résidence alternée ;

#### **Frais professionnels**

Pour l'imposition des revenus 2016, le plafond de l'avantage procuré par la déduction forfaitaire de 10 % est porté de 12 170 € à 12 183 €.

#### **REDUCTION D'IMPOTS**

##### **Réduction d'IR pour classes moyennes**

À partir de l'imposition des revenus de 2016, sous conditions de ressources, les contribuables peuvent bénéficier d'une nouvelle réduction de l'impôt brut après décote, d'un taux maximal de 20 %.

Cette nouvelle réduction de l'impôt dû est réservée aux contribuables dont le revenu fiscal de référence est compris entre :

- 18 500 € et 20 500 € pour les contribuables seuls ;
- 37 000 € et 41 000 € pour les contribuables soumises à une imposition commune.

Ces limites sont majorées de 3 700 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de ce montant, soit 1 850 €, pour chacun des quarts de part suivants.

Le taux est alors dégressif, selon la formule suivante :

- Au numérateur : différence entre, d'une part, 20 500 € (contribuables seuls) ou 41 000 € (couples soumis à imposition commune) (plus, le cas échéant, 3 700 € ou de 1 850 €) et, d'autre part, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal ;
- Au dénominateur, 2 000 € (contribuables seuls) et 4 000 € (couples soumis à imposition commune).

Cette réduction est prise en compte pour le calcul des prélèvements mensuels ou des acomptes provisionnels 2017.

##### **Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique**

Le CITE qui devait prendre fin en 2016 est prorogé pour les dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, et sous réserve des modalités d'application propres à chacun de ces dispositifs, les travaux financés par un éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) ouvrent droit au CITE, quelles que soient les ressources du foyer. Cette mesure est réservée aux offres de prêt émises à compter du 1er mars 2016.

##### **Nouvelle réduction pour travaux dans les résidences de tourisme classées**

Les logements doivent réunir les conditions suivantes :

- Etre achevés depuis au moins 15 ans. Cette condition d'ancienneté est appréciée à la date d'adoption des travaux par l'assemblée générale des copropriétaires,
- Etre destinés à la location meublée,
- Faire partie d'une résidence de tourisme classée,
- Etre détenus en pleine propriété ou en indivision.

Pour être éligibles les travaux doivent réunir l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre réalisés par une entreprise,
- Porter sur l'ensemble de la copropriété,
- Viser certains travaux d'isolation thermique, chauffage ou fourniture d'eau chaude, de ravalement ou faciliter l'accueil des personnes handicapées,

- Etre achevés au plus tard le 31 décembre de la 2e année suivant celle de leur adoption par l'assemblée générale des copropriétaires.

La réduction est égale à 20% du montant des dépenses dans la limite de 22 000 euros par logement.

#### IMPOT SUR LA FORTUNE

Afin d'éviter l'optimisation du plafonnement de l'ISF en ayant recours à une holding patrimoniale, l'Etat a mis en place un dispositif anti-abus.

La technique dite de « l'encapsulation » des dividendes, au sein d'une société holding, permet à un contribuable d'optimiser le plafonnement de son ISF, en sortant les dividendes de son revenu à prendre en compte pour le calcul du plafonnement. Les actions détenues par le contribuable sont logées dans la holding et les dividendes encaissés par cette dernière.

La Loi de Finances rectificative pour 2016 exclut de la qualification de biens professionnels et donc de l'exonération totale les éléments de l'actif social non nécessaires à l'activité.

De plus, les salariés ou les mandataires sociaux qui détiennent des parts ou des actions dans la société dans laquelle ils exercent leur activité principale peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération partielle d'ISF à hauteur de 75 % de la valeur des titres détenus. La Loi de Finances rectificative pour 2016 définit l'activité principale :

- Correspondre à une fonction effectivement exercée par le redevable,
- Donner lieu à une rémunération normale dans les catégories imposables à l'impôt sur le revenu,
- Et représenter plus de 50 % des revenus professionnels imposés dans ces mêmes catégories.

#### REDUCTION D'ISF-PME ET IR LOI MADELIN

Les dispositifs loi Madelin et ISF-PME ouvrent droit respectivement à une réduction d'impôt sur le revenu et à une réduction d'ISF, au titre de la souscription au capital de PME européennes. La réduction n'est définitivement acquise que si les titres, reçus en contrepartie de la souscription, sont conservés par le redevable jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

Les avantages fiscaux ne sont pas remis en cause en cas de cession des titres à l'issue d'un délai de 3 ans de détention pour quelle cause que ce soit, sous condition de réinvestissement.

La non-remise en cause est soumise aux conditions suivantes :

- le montant initialement investi, net des impôts et taxes générés par cette cession, doit être intégralement réinvesti par le cédant dans une PME elle-même éligible au dispositif de réduction ISF-PME ou loi Madelin ;
- ce réinvestissement doit être opéré dans un délai de 12 mois à compter de la cession ;
- les nouveaux titres doivent être conservés jusqu'au terme du délai initial de conservation des titres cédés et dont la souscription a ouvert droit à l'avantage fiscal.

Cette nouvelle souscription ne peut pas donner lieu à une seconde défiscalisation au titre de la réduction d'ISF-PME ou de la réduction d'IR loi Madelin.

#### LOCATION MEUBLEE

À partir du 1er janvier 2017, est affiliée au RSI, toute personne exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés dont les recettes sont supérieures à 23 000 €, lorsque ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois, et sans y élire domicile.

L'affiliation au RSI est également obligatoire si au moins un membre du foyer fiscal est inscrit au RCS en qualité de loueur professionnel (il n'y a pas de changement sur ce point).

Les intéressés cotisent au RSI aux conditions de droit commun. Les loueurs de biens immeubles de courte durée peuvent opter pour une affiliation au régime général, plutôt qu'au RSI, à condition que leurs recettes ne dépassent pas les seuils de franchise en base de TVA de 82 800 € l'année civile précédente ou 90 900 € l'année civile précédente si le chiffre d'affaires de l'avant-dernière année n'a pas excédé 82 800 €.

Dans ce cas, leurs cotisations et contributions de sécurité sociale sont calculées sur une assiette constituée de leurs recettes diminuées d'un abattement de 60 %. Par dérogation, cet abattement est fixé à 87 % pour les loueurs en meublés lorsqu'ils exercent une location de locaux d'habitation meublés de tourisme.

#### CREATION DU COMPTE PME INNOVATION

La mise en place du compte PME innovation (CPI) vise à inciter les entrepreneurs qui se séparent des titres de leur société à réinvestir les plus-values réalisées dans le capital de jeunes PME ou entreprises innovantes.

Un CPI peut être ouvert par tout contribuable ayant son domicile fiscal en France auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France ou d'une entreprise d'investissement.

Les salariés ou dirigeants qui possèdent au moins 5 % des droits de vote ou du capital de leur PME de moins de 10 ans et les associés qui en détiennent au moins 25 % peuvent inscrire leurs titres sur un compte PME innovation.

À condition de réinvestir le prix de cession des titres inscrits en CPI dans des PME de moins de 7 ans ou des fonds d'entrepreneur, le contribuable bénéficie d'un report d'imposition à l'IR pour ses plus-values durant tout le cycle de cession-réinvestissement.

La taxation à l'IR intervient à la sortie des actifs du CPI sur une assiette globale déterminée après compensation des plus ou moins-values historiquement réalisées sur le compte.

Les parts ou actions inscrites sur un compte PME innovation, ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'IR « Madelin » et de la réduction d'ISF-PME.

#### AUTRES MESURES EN MATIERE REVENUS DES PARTICULIERS

Les opérateurs de plateformes en ligne devront déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant des revenus perçus à compter du 1er janvier 2019 pour chacun de leurs utilisateurs présumés redevables de l'impôt en France. Cette obligation concerne les plateformes françaises et étrangères.

## Fiscalité des entreprises (BIC, IS, BNC, BA)

### TAUX DE L'IS

A compter de 2019, le taux réduit d'IS de 15% des PME est étendu aux sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 000 000 €.

Entre 2017 et 2020, le taux normal de l'IS de 33.33% est progressivement abaissé à 28%.

Exercice Ouvert	Nature de la société	Limite CA	Bénéfice	Taux	
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	PME bénéficiant du taux réduit de 15%	< 7.63 M€	≤ 38 120 €	15 %	
			38 120 < B ≤ 75 000 €	28 %	
			> 75 000 €	33,1/3%	
	PME Intracommunautaire	< 7.63 M€	≤ 75 000 €	28 %	
			> 75 000 €	33,1/3%	
Autres cas		Totalité du bénéfice	33,1/3%		
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	PME bénéficiant du taux réduit de 15%	< 7.63 M€	≤ 38 120 €	15 %	
			38 120 < B ≤ 500 000 €	28 %	
			> 500 000 €	33,1/3%	
	Autres cas	< 7.63 M€	≤ 500 000 €	28 %	
			> 500 000 €	33,1/3%	
Autres cas		Totalité du bénéfice	33,1/3%		
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	PME bénéficiant du taux réduit de 15%	< 50 M€	≤ 38 120 €	15 %	
			> 38 120 €	28 %	
	Autres cas	< 50 M€	≤ 1 milliard €	Totalité du bénéfice	28 %
			> 1 milliard €	≤ 500 000 €	28 %
			> 500 000 €	33,1/3%	
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	PME bénéficiant du taux réduit de 15%	< 50 M€	≤ 38 120 €	15 %	
			> 38 120 €	28 %	
	Autres cas		Totalité du bénéfice	28 %	

### SURAMORTISSEMENT

Les entreprises peuvent bénéficier d'une déduction exceptionnelle égale à 40 % de la valeur de certains investissements réalisés jusqu'au 14 avril 2017, répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens.

La date à retenir pour apprécier si un bien acquis peut bénéficier du suramortissement est celle du transfert de propriété. La mesure permet d'accorder le bénéfice du suramortissement aux biens éligibles dont le transfert de propriété intervient à compter du 15 avril 2017, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une commande ayant donné lieu, avant cette date, à un acompte d'au moins 10 % et que ce transfert de propriété intervient dans les 24 mois de la commande.

### REMBOURSEMENT CREDIT TVA

Pour les demandes de remboursement des crédits de TVA déposées à compter du 1er janvier 2017, l'administration peut mettre en œuvre une procédure d'instruction sur place des demandes de remboursement des crédits de taxe qui lui permet de procéder, dans les locaux de l'entreprise, à des constats matériels et de consulter tout document comptable afférent à cette demande.

### TVA DEDUCTIBLE SUR LES CARBURANTS

Alors que la TVA portant sur l'essence utilisée comme carburant était totalement exclue de droit à déduction par l'utilisateur final, le législateur a adopté une mesure qui aligne en 5 ans, le régime fiscal de l'essence sur celui du gazole qui bénéficie de 80 % de déductibilité (pour les véhicules particuliers).

	Transport de personnes	Transport de marchandises
2017	10%	0%
2018	20%	20%
2019	40%	40%
2020	60%	60%
2021	80%	80%
A partir de 2022	80%	En totalité

#### CONTROLE FISCALE A DISTANCE

L'administration bénéficie d'un nouveau mode de contrôle à distance « examen de comptabilité ». Il permet de demander à l'entreprise sa comptabilité sous forme dématérialisée et de procéder à son examen depuis les locaux des impôts. Si le FEC n'est pas transmis sous 15 jours, la société est passible d'une amende de 5 000 €.

#### TAXES SUR LES VEHICULES DE SOCIETES

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est due chaque année par les sociétés qui possèdent, louent ou utilisent des véhicules de tourisme.

Une nouvelle exonération de cette taxe est instituée pour les véhicules destinés exclusivement à un usage agricole.

L'exonération temporaire de 8 trimestres appliquée aux véhicules hybrides émettant au plus 110 g de CO2 est étendue aux véhicules combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié. Cette exonération concerne la première composante de la taxe et elle est décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

La période d'imposition de cette taxe est actuellement décalée par rapport à l'année civile puisqu'elle s'étend du 1er octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, la taxe devant être acquittée au plus tard le 30 novembre.

A compter du 1er janvier 2018, la période d'imposition de la TVS coïncide avec l'année civile. Afin d'éviter que le décalage de la période d'imposition se traduise par une non-imposition du 4e trimestre de 2017, le paiement interviendra en janvier 2018 au lieu de novembre 2017 pour 5 trimestres.

#### AMORTISSEMENTS DES VEHICULES DE TOURISME

Les règles de déduction fiscale des amortissements des véhicules de tourisme acquis ou loués à compter du 1er janvier 2017 sont modifiées. Le plafond de déduction fiscale est augmenté pour les véhicules les moins polluants et il est progressivement réduit pour les véhicules les plus polluants.

Cette mesure concerne également le plafond de la déduction fiscale des loyers des véhicules de tourisme pris en crédit-bail ou en location pour une durée d'au moins trois mois.

Nombre de CO2 émis par KM	Plafond amortissements limité à
Emission inférieure à 20	30 000 €
Emission entre 20 et 59	20 300 €
Emission entre 60 et 155	18 300 €
Emission supérieure à 155	9 900€

Le plafond de 9 900 € est également progressivement diminué.

Nombre de CO2 émis par KM	Véhicules acquis ou loués en
155 g/km	2017
150 g/km	2018
140 g/km	2019
135 g/km	2020
130 g/km	A partir de 2021

#### AUTRES MESURES EN MATIERE DE BIC, IS, BNC ET BA

- La prise en compte des titres dépourvus de droit de vote pour l'appréciation du seuil de 5% des titres ouvrant droit au régime mère-fille est légalisée.
- Exonération de la contribution additionnelle de 3% aux distributions au sein de groupes qui n'ont pas opté pour l'intégration fiscale mais qui en remplissent les conditions.
- Les entreprises peuvent désormais conserver les factures, établies ou reçues au format papier, sous forme électronique pendant un délai de 6 ans.
- Le taux du CICE est porté de 6% à 7% pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Les logiciels acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois.
- La mention de Prélèvement à la source est votée, elle fera l'objet d'une note d'information dédiée.

**Laurent BARBA - Expert-comptable**

**Vanessa BOURGEAULT - Expert-comptable mémorialiste**

## Note sociale annuelle

Nous vous présentons notre sélection des principales mesures qui émanent de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017 (LFSS), complétées de mesures diverses.

### SMIC ET MINIMUM GARANTI RELEVÉ

Son taux horaire est passé à 9,76 € (+0,93%) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, soit un montant mensuel brut de 1 480,30 € (pour un horaire hebdomadaire de 35h).

Le minimum garanti est porté à 3,54 €.

### AVANTAGES EN NATURE ET FRAIS PROFESSIONNELS

L'avantage en nature nourriture est réévalué pour les salariés et assimilés auxquels l'employeur fournit la nourriture. Il est de 4,75 € pour un repas et de 9,50 € pour une journée (2 repas).

### REVALORISATION DU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

Le plafond annuel pour 2017 est fixé à 3 269 € par mois, soit un plafond annuel de 9 807 €.

Conséquences de l'augmentation du plafond de la sécurité sociale :

- Limite d'exonération des bons d'achat et cadeaux : 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale soit 163,45 € pour 2017 ;
- Le montant maximal de la participation patronale au financement des titres-restaurant reste de 5,38 € pour 2016, sachant que la part patronale doit représenter de 50% à 60% de la valeur du titre.

### FORFAITS JOURS

Le nombre de jours « RTT » pour les salariés au Forfait 218 Jours est de 8 pour 2017.

Pour rappel, certaines Conventions Collectives ont vu leurs Forfaits Jours abrogés. Nous vous invitons donc à être vigilants quant à la signature d'une telle convention de Forfait.

### COTISATIONS SOCIALES : ALLOCATIONS FAMILIALES

Depuis 1<sup>er</sup> avril 2016, le taux de cotisations Allocations Familiales varie en fonction de la rémunération du salarié :

- 3,45% pour les rémunérations inférieures à 3,5 SMIC (soit 5 181,05 € par mois, 62 172,57 € par an) ;
- 5,25% pour les rémunérations supérieures.

### COTISATIONS SOCIALES

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les taux de cotisations suivants varient :

	TOTAL	Patronal	Salarial
Assurance maladie	13,64%	12,89%	0,75%
AGS	0,20%	0,20%	

Le montant du salaire charnière servant de base au calcul de la GMP pour 2017 a été évalué à 3 611,48 €. La base de la GMP sera donc de 342,48 € et son montant de 70,38 €.

Pour rappel, toutes les entreprises sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, soumises à la Déclaration Sociale Nominative (DSN), qui modifie les conditions de déclarations des charges sociales. A noter que l'obligation reste à ce jour applicable en phase 2 (uniquement concernant l'Urssaf) et que la phase 3 (organismes de retraite et de prévoyance) a été reportée au 2<sup>e</sup> trimestre 2017.

**MODIFICATION DU CALCUL DE LA REDUCTION FILLON**

Un Décret du 30 décembre 2016 vient modifier le calcul de la réduction Fillon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en changeant le coefficient tel que :

	2017	2018
FNAL limité au plafond, à 0,10%	0.2809	
FNAL sur brut total, à 0,50%	0.2849	
FNAL sur brut total, à 0,30%*	0.2829	NA
FNAL sur brut total, à 0,40%*	0.2839	0.2839

\*Dans le cadre du lissage LME : neutralisation temporaire et dégressif des effets du franchissement du seuil de 20 salariés pour les entreprises franchissant ce seuil pour la première fois jusqu'au 31/12/2012. Ce lissage ne s'applique donc plus pour les entreprises qui franchissent aujourd'hui pour la première fois le seuil.

**ASSUJETISSEMENT DES INDEMNITES DE RUPTURE**

La LFSS 2016 avait, involontairement, modifié le régime social des indemnités de rupture, en ne prévoyant plus d'assujettir à cotisations sociales, dès le 1<sup>er</sup> euro, les sommes excédant 10 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS - soit supérieure à 386 160 €). La LFSS 2017 rétabli cette règle, pour les indemnités excédant donc 392 280 €. Par ailleurs, en cas de cumul d'un mandat et d'un contrat de travail, le plafond sera de 5 fois le PASS, soit 196 140 €.

Un rappel des différents régimes vous est proposé en fin de note.

**ACTIONS GRATUITES**

La LFSS 2017 rehausse le taux de cotisation applicable aux actions gratuites attribuées par Assemblée Générale postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le taux passe de 20% à 30%.

**TAXE SUR LES SALAIRES**

Pour le calcul de la taxe sur les salaires versés en 2016, les fractions de salaire déterminant les taux normaux ou majorés sont modifiées, telles que :

TAUX	REMUNERATION ANNUELLE BRUTE
4,25 %	Pour la fraction inférieure à 7 721 €
8,5 %	Pour la fraction comprise en 7 721 € et 15 417 €
13,6 %	Pour la fraction comprise en 15 417 € et 152 276 €
20 %	Pour la fraction excédant 152 276 €

La franchise reste fixée à 1 200 € et l'abattement accordé aux associations non soumises à l'impôt sur les sociétés est de 20 303 € en 2016.

Par ailleurs, la LFSS 2017 prévoit, pour les associations Loi 1901, les fondations reconnues d'utilité publique et autres organismes à but non lucratif un Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires (CITS). Ce crédit d'impôt, à l'instar du CICE, sera basé sur les salaires inférieurs à 2,5 SMIC et sera imputable sur lors de la liquidation de la taxe annuelle. La déclaration de la base, comme pour le CICE, sera faite auprès de l'Urssaf, qui sera donc chargée d'en vérifier les calculs.

**AIDE EMBAUCHE PME**

Pour rappel, cette aide concerne les embauches en CDI ou en CDD de plus de 6 mois, de salarié percevant, à l'embauche, une rémunération inférieure à 1,3 SMIC. Cette mesure, qui devait prendre fin au 31 décembre 2016, a été prolongée jusqu'au 30 juin 2017 (date de l'embauche du salarié).

NOUVELLES MODALITES DE SUIVI DES SALARIES PAR LA MEDECINE DU TRAVAIL

Un Décret applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, abordé dans la Loi Travail, vient changer les modalités des visites médicales des salariés.

- Les visites médicales d'embauche :
  - Sont remplacées par des visites d'information et de prévention
  - Devront être faite dans les 3 mois qui suivent la prise de poste (sauf cas particuliers et apprentis, qui devront passer cette visite dans les 2 mois suivant leur embauche)
  - Ne sera pas requise si le salarié a bénéficié d'une visite pour un même poste, présentant les mêmes risques, dans les 5 années qui précèdent l'embauche (sur présentation de l'avis du médecin et après validation du service médicale)
- Le suivi périodique :
  - Doit avoir lieu au plus tard tous les 5 ans
  - Sera déterminé par le Médecin du travail et adapté en fonctions des postes occupés (des risques notamment)
- Les visites de préreprise et de reprise du travail
  - Sont à prévoir, en préreprise, pour tous les arrêts de plus de 3 mois
  - Sont à prévoir, en reprise, pour tout arrêt de plus de 30 jours (quelle que soit la raison de l'arrêt : maternité, maladie, accident du travail...) et au plus tard 8 jours après la reprise effective du travail.
- L'inaptitude physique ne peut être constatée qu'après avoir réalisé :
  - Un examen médical du salarié (unique désormais), voire deux si nécessaire,
  - Une étude du poste et des conditions de travail
  - Un échange avec l'employeur, par tout moyen (courrier, téléphone...)

A noter que le contrat de travail du salarié reste suspendu jusqu'à la visite de reprise, avec reprise du paiement des salaires pendant cette période intermédiaire.

NOUVELLE CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP

Afin de lutter contre le travail illégal et la concurrence déloyale, a été créée une nouvelle carte d'identification professionnelle des salariés du BTP. Elle concerne tous les salariés dirigeant ou organisant des travaux de BTP pour le compte d'entreprises établies en France ou hors de France (détachement), à titre principal ou accessoire, même occasionnellement.

Chaque entreprise doit créer un espace employeur sur le site [cartebtp.fr](http://cartebtp.fr). Il devra également informer le salarié de la communication d'informations personnelles en ligne (CNIL) et s'acquitter d'une redevance de 10,80 € par carte demandée. Cette démarche peut être déléguée à un tiers déclarant.

A ce jour, la phase pilote reste en cours, l'entrée en vigueur sera donc progressive sur 2017, en fonction du lieu d'implantation de l'employeur.

En cas de manquement à l'obligation de déclaration, l'employeur ou l'entreprise utilisatrice est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 2 000 € par salarié. Il en va de même en cas d'impossibilité de présentation de la carte, il convient donc de s'assurer avant la prise des fonctions de la capacité du salarié à présenter la carte.

REGIME SOCIAL ET FISCAL DES INDEMNITES DE CESSATION DE FONCTIONS DES  
DIRIGEANTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

INDEMNITE DE CESSATION FORCEE DES FONCTIONS	
Impôt sur le revenu	Exonération dans la limite de 3 PASS en vigueur à la date du versement de l'indemnité (soit 117 684 € en 2017)
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette	Exonérée de cotisations, dans la limite de 2 PASS (soit 78 456 € en 2017). Les indemnités supérieures à 5 PASS sont soumises à cotisations dès le 1 <sup>er</sup> euro.
CSG et CRDS	Assujettie à CSG et à CRDS pour la partie soumise à cotisations (sans abattement d'assiette)
AUTRES CAS DE CESSATION DES FONCTIONS	
Impôt sur le revenu	Imposable en totalité
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette	Assujettie en totalité
CSG et CRDS	Assujettie à CSG et à CRDS (sans abattement d'assiette)

REGIME SOCIAL ET FISCAL DES INDEMNITES DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

INDEMNITE COMPENSATRICE DE PREAVIS, DE CONGES PAYES, DE RTT NON PRIS ET INDEMNITE DE NON-CONCURRENCE	
Impôt sur le revenu	Assujettie en totalité
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette	Assujettie en totalité
CSG et CRDS	Assujettie à CSG et à CRDS (avec abattement d'assiette)
INDEMNITE DE DEPART PRECARITE (FIN DE CDD)	
Impôt sur le revenu	Imposable en totalité
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette	Assujettie en totalité
CSG et CRDS	Assujettie à CSG et à CRDS (avec abattement d'assiette)
INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE EN RETRAITE (HORS PLAN DE SAUVEGARDE)	
Impôt sur le revenu	Imposable en totalité
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette	Assujettie en totalité
CSG et CRDS	Assujettie à CSG et à CRDS (avec abattement d'assiette)

INDEMNITE DE LICENCIEMENT, DE DEPART VOLONTAIRE EN PRERETRAITE OU DE DEPART VOLONTAIRE EN RETRAITE VERSEE DANS LE CADRE D'UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI		
Impôt sur le revenu		Exonérée d'impôt en totalité
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette		Exonérée de cotisations, dans la limite de 2 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 78 456 € en 2017
CSG et CRDS (1)		Assujettie à CSG et à CRDS, sans abattement d'assiette, pour la fraction excédant le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement et, en tout état de cause, pour la partie soumise à cotisations de sécurité sociale
INDEMNITE DE LICENCIEMENT (HORS PLAN DE SAUVEGARDE) ET INDEMNITE SPECIALE DE LICENCIEMENT D'UN SALARIE VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL		
Impôt sur le revenu	Indemnité limitée au minimum légal ou conventionnel	Exonérée d'impôt en totalité
	Indemnité supérieure au minimum légal ou conventionnel	Exonérée de l'impôt à hauteur du montant le plus élevé entre : - soit le minimum légal ou conventionnel, sans limitation de montant - soit 50% de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture, la fraction exonérée ne pouvant excéder 6 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 235 368 € en 2017)
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette		La fraction d'indemnité exonérée d'impôt sur le revenu est exonérée de cotisations, dans la limite de 2 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 77 232 € en 2016
CSG et CRDS (1)		Assujettie à CSG et à CRDS, sans abattement d'assiette, pour la fraction excédant le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement et, en tout état de cause, pour la partie soumise à cotisations de sécurité sociale
INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE HOMOLOGUEE (SALARIES EN DROIT DE BENEFICIER D'UNE PENSION DE VIEILLESSE D'UN REGIME DE RETRAITE LEGALEMENT OBLIGATOIRE)		
Impôt sur le revenu		Imposable en totalité
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette		Assujettie en totalité
CSG et CRDS		Assujettie à CSG et à CRDS (sans abattement d'assiette)

INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE HOMOLOGUEE (SALARIES N'ETANT PAS EN DROIT DE BENEFICIER D'UNE PENSION DE VIEILLESSE D'UN REGIME DE RETRAITE LEGALEMENT OBLIGATOIRE)		
Impôt sur le revenu	Indemnité limitée au minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement	Exonérée d'impôt en totalité
	Indemnité supérieure au minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement	Exonérée de l'impôt à hauteur du montant le plus élevé entre : - soit le minimum légal ou conventionnel, sans limitation de montant - soit 50% de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture, la fraction exonérée ne pouvant excéder 6 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 235 368 € en 2017)
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette		La fraction d'indemnité exonérée d'impôt sur le revenu est exonérée de cotisations, dans la limite de 2 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 78 456 € en 2017
CSG et CRDS (1)		Assujettie à CSG et à CRDS, sans abattement d'assiette, pour la fraction excédant le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement et, en tout état de cause, pour la partie soumise à cotisations de sécurité sociale
Forfait social 20%		Forfait social sur la fraction d'indemnité exonérée de cotisations de sécurité sociale
INDEMNITE DE MISE EN RETRAITE PAR L'EMPLOYEUR		
Impôt sur le revenu	Indemnité limitée au minimum légal ou conventionnel	Exonérée d'impôt en totalité
	Indemnité supérieure au minimum légal ou conventionnel	Exonérée de l'impôt à hauteur du montant le plus élevé entre : - soit le minimum légal ou conventionnel, sans limitation de montant - soit 50% de l'indemnité ou 2 fois la rémunération annuelle brute du salarié sur l'année civile précédant la rupture, la fraction exonérée ne pouvant excéder 5 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 196 140 € en 2017)
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette		La fraction d'indemnité exonérée d'impôt sur le revenu est exonérée de cotisations, dans la limite de 2 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 78 456 € en 2017
CSG et CRDS (1)		Assujettie à CSG et à CRDS, sans abattement d'assiette, pour la fraction excédant le minimum légal ou conventionnel de l'indemnité de licenciement et, en tout état de cause, pour la partie soumise à cotisations de sécurité sociale
Contribution patronale de 50%		Sur la totalité de l'indemnité

INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	
Impôt sur le revenu	Cette indemnité suit le régime applicable à la rupture après laquelle la transaction est intervenue (licenciement, démission...) En cas de transaction après un licenciement, traiter son montant cumulé avec l'indemnité de licenciement comme une indemnité supérieure au montant légale ou conventionnel
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette	
CSG et CRDS	
INDEMNITE DE RUPTURE D'UNE CDD	
Impôt sur le revenu	Imposable à concurrence du montant que le salarié aurait perçu jusqu'à la fin du contrat si celui-ci était allé jusqu'à son terme. Le surplus est exonéré dans les mêmes limites que l'indemnité de licenciement.
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette	Assujettie en pour la partie soumise à imposition.
CSG et CRDS	Assujettie à CSG et à CRDS (sans abattement d'assiette)
DOMMAGE ET INTERETS POUR LICENCIEMENT IRRÉGULIER, ABUSIF OU SANS CAUSE REELLE ET SÉRIEUSE	
Impôt sur le revenu	Exonéré en totalité
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette	La fraction exonérée d'impôt sur le revenu l'est aussi de cotisations de sécurité sociale, mais compte tenu de la règle de plafonnement de l'exclusion d'assiette. Cette règle est mise en œuvre en prenant en considération l'indemnité de rupture initiale.
CSG et CRDS	Assujettie pour la fraction excédant les montants légaux, en tout état de cause, pour la fraction assujettie à cotisations (sans abattement d'assiette). L'administration semble considérer que lors du paiement des dommages et intérêts, il convient de confronter le cumul du montant minimal de l'indemnité de rupture initiale et le montant minimal des dommages et intérêts aux sommes perçues à ces deux titres par le salarié.
INDEMNITE DE FORFAITAIRE DE CONCILIATION PRUD'HOMALE	
Impôt sur le revenu	Exonérée dans la limite du barème
Cotisations de sécurité sociale et charges ayant la même assiette	La fraction exonérée d'impôt sur le revenu l'est aussi de cotisations de sécurité sociale, mais compte tenu de la règle de plafonnement de l'exclusion d'assiette.
CSG et CRDS	Assujettie, sous réserve de précisions ultérieures, pour la fraction supérieure au barème.

- (1) CSG intégralement non déductible lorsqu'elle se rapporte à des sommes exonérées d'impôt et de cotisations de sécurité. La CSG reste déductible pour 5,10 % si elle se rapporte à des sommes imposables ou soumises à cotisations de sécurité sociale.

**TABLEAU DES PRINCIPALES COTISATIONS SOCIALES APPLICABLES  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**

COTISATIONS	ASSIETTE	PART SALARIALE	PART PATRONALE
<b>URSSAF</b>			
Ass. maladie	Salaire total	0,75%	12,84%
C.S.A	Salaire total	0,30%	1,80%
Ass. vieillesse	De 0 à 3 218 €	6,90%	8,55%
All. familiales	Salaire total	-	De 3,45% à 5,25%
Taux AT	Salaire total	-	Variable
C.S.A	Salaire total	-	0,30%
FNAL	De 0 à 3 218 €	-	0,10%
FNAL >20 sal.	Au-delà 3 218 €	-	0,50%
Versement transport (+de 11 salariés)	Salaire total	-	Variable
Forfait social	Base spécifique	-	20,00%
Forfait social >11 sal.	Part patr. prévoyance, mutuelle et retraite suppl.	-	8,00%
CSG non déductible	Base CSG/CRDS	2,40%	-
CSG déductible	Base CSG/CRDS	5,10%	-
CRDS	Base CSG/CRDS	0,50%	-
<b>ASSURANCE CHOMAGE ET AGS</b>			
Ass. chômage tr.A	De 0 à 3 218 €	2,40%	4,00%
Ass. chômage tr.B	De 3 218 à 12 872 €	2,40%	4,00%
AGS (FNGS)	De 0 à 12 872 €	-	0,25%
<b>CAISSE ARRCO (SALARIES NON CADRES)</b>			
Retraite compl. Tr.1	De 0 à 3 218 €	3,10%	4,65%
AGFF tr. 1	De 0 à 3 218 €	0,80%	1,20%
Retraite compl. tranche 2	De 3 218 à 9 654 €	8,10%	12,15%
AGFF tr. 2	De 3 218 à 9 654 €	0,90%	1,30%
<b>CAISSE ARRCO ET AGIRC (CADRES)</b>			
Retraite compl. Tr. A	De 0 à 3 218 €	3,10%	4,65%
AGFF tr. A	De 0 à 3 218 €	0,80%	1,20%
Retraite compl. Tr. B	De 3 218 à 9 654 €	7,80%	12,75%
AGFF tranche B	De 3 218 à 9 654 €	0,90%	1,30%
Retraite compl. Tr. C	De 12 872 à 25 744 €	7,80%	12,75%
AGFF tranche C	De 12 872 à 25 744 €	0,90%	1,30%
APEC tr. A+B	De 0 à 12 872 €	0,024%	0,036%
CET tr. A+B+C	De 0 à 25 744 €	0,13%	0,22%
<b>ASSURANCE DECES DES CADRES</b>			
Tranche A	De 0 à 3 218 €	-	1,50%
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTIONS ASSOCIEES</b>			
Taxe d'apprentissage	Salaire total	-	0,68%
Formation prof. (<10)	Salaire total	-	0,55%
Formation prof. (>10)	Salaire total	-	1,00%
<b>CONTRIBUTION PATRONALE AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b>			
Taux minimal	Salaire total	-	0,016%

**Alexandra NIVEAU - Pôle Social**

**Toute l'équipe du cabinet demeure à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.**

**Bien à vous.**

**Laurent BARBA**